



Service Eau et Biodiversité

Comité Ressource en Eau « Volet Quantitatif » du 09 février 2022
Relevé d'échanges¹

Présents :

- Voir liste annexée

Ordre du jour :

- Bilan de la ressource (météofrance, DDT86, ARB-NA)
- Evolution des arrêtés-cadres pilotés par la Préfète de la Vienne (DDT 86)
- Feuille de route 2022 (DDT 86)

Présentations : Voir diaporama

Bilan de la ressource

Météofrance : déficit pluviométrique moyen de l'ordre de 40 % entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, plus ou moins marqué sur l'ensemble du département, avec un taux d'humidité des sols inférieur à la valeur médiane.

DDT 86 : des débits hydrométriques en dessous des débits médians et des débits de février 2021. Certaines stations présentent des débits inférieurs à leur référence de quinquennale sèche (débit franchis en moyenne 2 fois tous les 10 ans) .

ARB NA/DDT86 : peu ou pas d'amorce de recharge hivernale sur les piézomètres.

Evolution des arrêtés-cadres pilotés par la Préfète de la Vienne

Chambre d'agriculture :

- La Chambre d'agriculture formule une inquiétude au regard des niveaux de la ressource, qui annonce une saison comme l'une des plus compliquées depuis les 10 dernières années. Cette situation nécessitera une information auprès des exploitants agricole par la Chambre d'Agriculture pour les conseiller sur les modifications des assolements.
- Concernant les arrêtés-cadres :
 - Les propositions d'évolution sont limitées à un toilettage des arrêtés existants. La chambre d'agriculture avait proposé la suppression de la gestion de printemps qu'elle considère ne plus être adaptée et absente des autres départements (historique en ex Poitou-charentes). L'harmonisation proposée sur la Creuse aurait pu l'être sur les autres bassins.
 - La Chambre d'agriculture avait également proposé une gestion horaire, pour plus de lisibilité vis-à-vis du grand public dont les usages sont gérés par restrictions horaires. Elle propose un essai sur certains bassins.

¹ Ce relevé d'échange n'a pas vocation à être exhaustif de l'ensemble des prises de parole des membres du comité ressource, mais est centré sur les éléments principaux.

- La chambre d'agriculture regrette l'ajout d'un niveau de vigilance et estime que les propositions apportent plus de contraintes aux usages agricoles.
- Les dérogations concernent des exploitations qui se sont adaptées pour varier leur assolement par des cultures à plus-value. Leur restriction est dommageable.

Éléments de réponses apportés par la DDT :

- Gestion de printemps : dans un souci de protection du milieu, cette gestion anticipée de printemps reste pertinente sur les bassins de la Vienne mais présentait moins de plus-value sur la Creuse d'où la proposition de suppression. L'objectif ne peut être de tout supprimer compte tenu de la réactivité importante des milieux, d'où la proposition de maintien quand c'est nécessaire.
- Gestion horaire en remplacement de gestion volumétrique : la proposition a été faite sur des grands principes, mais reste à affiner pour garantir un bénéfice pour le milieu. Il n'y a pas d'opposition de principe de l'État mais cette modification nécessite de la préparer collectivement, ce qui ne peut être fait d'ici le printemps. L'État propose donc d'échanger avec la Chambre d'Agriculture sur une proposition de sa part permettant d'affiner la méthodologie. Ce sujet doit être abordé dans le cadre des cellules de vigilance et du comité ressource en eau, à étudier dans le courant de l'année avec expérimentation sur 2023, peut-être sur un bassin à choisir.
- AOB : cet arrêté d'orientation n'a pas pour objectif de régresser en termes de protection du milieu, mais que tous les départements appliquent un minimum. Les propositions formulées en séance constituent des adaptations au plus juste. Il n'y a pas d'ajout de contraintes aux irrigants, plutôt des allègements les concernant, notamment dans le cadre de la prise ou levée des mesures de restriction ou d'interdiction. La modification la plus importante concerne les autres usages avec prélèvement dans les milieux, avec un alignement sur l'usage d'irrigation agricole.

Fédération de la pêche :

La fédération est favorable au maintien de la gestion printanière. Il est impératif de conserver des mesures anticipées pour préserver les milieux.

Concernant les dérogations, il convient d'être prudent sur l'anticipation, car le taux de 30 % peut être important sur le milieu, selon les secteurs. Ce n'est pas acceptable surtout quand il n'y a plus d'eau dans les rivières.

Éléments de réponse apportés par la DDT : un regard est apporté en cellule de vigilance sur les dérogations actives, avec une possibilité comme en 2019 d'aller en dessous de 30 %. L'État préfère garder ce taux acté en 2019 plutôt qu'un taux plus contraignant pour les exploitations.

ADIV :

Rejoint le travail fait en cellule de vigilance sur les dérogations et souligne qu'il s'agit d'un volume réduit qui permet de sauver des cultures. Le meilleur moyen, sur le contexte, est bien de stocker l'eau par anticipation.

Feuille de route 2022

Fédération de la pêche :

La fédération de pêche :

- Regrette que la Gartempe ne soit pas classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et demande une intervention de la Préfète au niveau du Bassin.

- Considère que l'application de la disposition 7B-2 du SDAGE Loire-Bretagne est trop permissive et demande quels sont les fondements réglementaires des diverses dérogations de volumes supplémentaires accordées ? Celles-ci semblent aller au-delà de l'enveloppe d'augmentation possible.
- Regrette l'émergence sans concertation d'un projet de réserve de stockage d'eau rempli en période hivernale pour 80 000 m³ à partir d'un forage en eau souterraine.

Éléments de réponse apportés par la DDT :

- la préfète de la Vienne a demandé que la Gartempe soit classée en ZRE, mais au regard d'une analyse sur l'ensemble du bassin, cette proposition n'a pas été retenue dans le projet de SDAGE soumis à la consultation.
- les volumes supplémentaires évoqués ne constituent pas une dérogation aux dispositions du SDAGE du fait que ces volumes sont liés à des ouvrages ne relevant pas des seuils de la nomenclature et pour lesquels, par conséquent, ces dispositions ne s'imposent pas. Par contre, les mesures de restriction ou de suspension prises dans le cadre de la gestion conjoncturelle leur sont applicables.
- Le projet de retenues de Montmorillon : le dossier a été déposé cette semaine, il est en cours d'instruction.

SYAGC :

Partage l'inquiétude actuelle sur Creuse et Gartempe, les observations récentes présentent des débits inférieurs aux débits d'étiage, alors que nous sommes en février. L'étiage 2022 s'annonce très compliqué pour les milieux et les usages.

Rejoint la demande de ZRE formulée par la fédération de la pêche. Rappelle que les élus du SYAGC ont délibéré, il y a plus d'1 an, favorablement à un classement de la Gartempe en ZRE avec un courrier transmis à la préfète coordinatrice de bassin.

Regrette l'émergence de nouveaux projets de prélèvements d'eau sans dossiers loi sur l'eau, car ceux-ci sont inférieurs aux seuils de déclaration.

UFC :

Constat d'une situation qui s'annonce difficile.

Regrette l'absence de concertation dans le domaine de l'eau. Considère que le niveau local propose un semblant de concertation sur un projet préexistant alors qu'il convient d'écouter tout le monde pour tous les usages avant de prendre des décisions. Sollicite donc plus de concertation locale.

Éléments de réponse apportés par la Préfète :

La Préfète ne peut pas laisser affirmer une absence de concertation dans le domaine de l'eau. Elle aurait effectivement apprécié une participation des associations à la démarche de concertation du Clain, qui aurait permis de prendre en compte leurs propositions.

Vienne Nature :

Vienne Nature demande si un bilan intermédiaire de l'AUP du Clain est prévu en comité ressource conformément à l'arrêté d'autorisation.

Éléments de réponse apportés par la DDT :

Ce bilan est en cours par la Chambre d'Agriculture, bénéficiaire de l'autorisation, et devrait pouvoir être présenté lors d'une prochaine réunion.

Confédération paysanne :

Demande si le remplissage des réserves existantes pour l'irrigation est autorisé actuellement.

Éléments de réponse apportés par la DDT :

Les réserves existantes pour l'irrigation doivent respecter leur arrêté de prescriptions individuelles et leurs seuils de remplissage. Au regard de la situation actuelle, certaines ne peuvent pas se remplir actuellement. Pour les autres plans d'eau sans arrêté individuel et quels que soient les usages, une mesure d'interdiction de remplissage a été mise en œuvre à l'échelle départementale du 1^{er} août au 9 janvier 2022. Depuis le 9 janvier 2022, cette interdiction est maintenue sur les bassins les plus déficitaires, à savoir la Dive du Nord, la Pallu, l'Auxances, la Boivre, la Vonne et la Clouère.